

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/363

CIRCULATION POUR UN RENOUVELLEMENT EU.

Le Maire de COURNONTERRAL,

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 411-25 et R 411-3. Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU la demande formulée par SOLATRAG pour un renouvellement EU Chemin de Saint Martin.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que le stationnement et la circulation des véhicules soient règlementés, dans les voies suivantes.

CHEMIN DE SAINT MARTIN

ARRETE

ARTICLE 1: En raison des travaux de renouvellement EU, la circulation et le stationnement seront interdit chemin de saint martin du 12/12/2002 au 03/02/2023 inclus.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la société SOLATRAG par la rue du Baou.

ARTICLE 3: la signalisation pour les travaux sera mise en place par L'Ents SOLATRAG.

<u>ARTICLE 4</u>: Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicules irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant la réalisation des travaux ou présentant un risque pour lui-même, pourra être mis en fourrière.

<u>ARTICLE 5</u>: En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres respectifs, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent sauvegardés.

ARTICLE 7 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 8: La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE1 11: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verball et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au Chef de la Police Municipale
- Au service technique
- Au chef de Sapeurs pompiers

- A L'Ents SOLATRAG.

POUR COPIE CONFORME COURNONTERRAL, 15,07/12/2022

William A Le Maire :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois advessés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpelher dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.

2022 363 le 07 12 2022